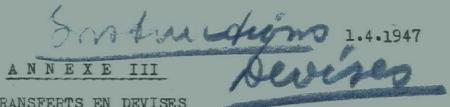
hdK.



#### TRANSFERTS EN DEVISES

Les Commissions Provinciales sont autorisées à valider les demandes d'acquisition de change sans importations correspondantes introduites pour les motifs et dans les limites précisées ci-après

Aucune de ces dispositions nouvelles n'a d'effet rétroacti

## l. Frais de congé

a) En faveur de résidants de nationalité étrangère qui viennent d'accomplir un séjour effectif au Congo Belge d'au moins trois années, il est alloué en la devise de leur pays d'origine pour frais de confé à passer dans ce pays d'origine, la contrevaleur de F.Cgl. 100.000 .-

S'ils ont accompli leur séjour au Congo Belge en compagni de leur famille, épouse et/ou enfants mineurs, ils bénéficieron d'une allocation en la même devise de la contrevaleur de Fr. Cgl. 100.000 .- pour l'épouse et de la contrevaleur de F. Cgl. 25.000. par enfant.

Pour vérification du séjour effectué par les demandeurs. se faire produire si nécessaire la carte d'immatriculation au Congo Belge. S'assurer également de ce que les demandeurs rentrent effectivement en congé.

b) Pendant la duré du congé, à titre de frais d'entretien et de subsistance, les résidants qui ont rempli les conditions de séjour au Congo Belge ci-dessus précisées, pourront obtenir la contrevaleur en la même devise des montants ci-après :

Célibataires Fr. Cgl. 10.000.-

Mr. Cgl. 10.000, - pour l'époux )par mois Mariés " 5.000, - pour l'épouse) non 3.000. - par enfant ) cumulatif

Ces allocations ne pourront pas être prélevées en bloc au moment du départ en congé. Elles seront servies au mois le mois à l'adresse des intéressés en pays d'origine, pour une durée de quatre mois au maximum.



b) Des transferts en faveur d'ascendants directs, sont autorisés dans le chef du demandeur, à concurrence d'un maximum de F.Cgl. 10.000.— par mois non cumulatif en contrevaleur. Le demandeur doit produite une pièce officielle attestant l'ascendance directe des bénéficiaires et la nécessité de cette assistance (les bénéficiaires de nationalité ou de résidence suisse doivent obtenir un certificat d'indigence).

Ces nouvelles dispositions écartent toutes demandes de transferts en faveur de collétéraux. Pour les demandeurs qui bénéficient d'autorisation de transfert en faveur d'ascendants, il peut être accordé un délai de trois mois maximum pour la production de l'attestation officielle exigée.

c) Les frais d'écolage des enfants de résidants au Congo Belge, sur pièces justificatives, sont réglés à concurrence d'une contrevaleur maximum de Fr.Cgl. 3.000. par enfant et par mois.

Les demandes sous a) et b) peuvent faire l'objet d'autorisations valables pour un semestre, à exécuter mensuellement.

# 3. Frais de voyage et de séjour

- a) Dans la mesure du possible, le prix des tickets sera réglé directement aux organismes de transport sur production d'un relevé détaillant les tickets vendus aux résidants du Congo Belge.
- b) Au titre de provision de route, aux voyageurs transitant par des pays étrangers avant d'arriver à destination, il pourra être alloué une provision en devise calculée sur la base maximum de F. Cgl. 500. par personne adulte et par journée d'attente à passer en pays de transit.
- c) Sur présentation d'un certificat médical pour la Suisse il est accordé aux résidants congolais pour séjour d'une durée maximum de trois mois à passer en Suisse, un montant de Fresuisses 1.000 -- par personne et par mois.
- Ces cessions sont subordem ées aux conditions suivantes:

  1º) il est exigé du rentrant, au moment de l'octroi de la licence,
  qu'il s'engage à restituer à l'Office des Devises, au Congo ou à
  Bruxelles, les frans suisses qui n'auraient pas été utilisés aux
  fins invoquées, dans un délai qui ne pourra en aucun cas excéder
  6 mois (Cette déclaration sera apposée sur l'original de la
  demande de devise):
- 2º) les chèques remis aux rentrants seront créés <u>nominativement</u>. Ils ne seront donc pas endossables.

Si le séjour en Suisse doit excéder trois mois, la demande supplémentaire de devises qui serait introduite devra être appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin exerçant en Suisse.

# 4. Pensions de retraite et rentes de veuves efficielles

Les bénéficiaires de nationalité étrangère peuvent obtenir le paiement des pensions officielles en la devises de leur pays d'origine.

#### 5. Revenus immobiliers

Sont payés en la devise du pays de résidence du propriétaire s'il réside à l'étranger. Le contrat de bail homologué (Ord.lég. nº 135/AE-T du 3 mai 1943 et 450/AE-T du 22 décembre 1943)doit être communiqué à l'éppui de la demande de transfert de devises.

## 6. Primes d'assurance.

Sur production du contrat d'assurance et à concurrence d'un maximum de M.Cgl. 20.000.— en contrevaleur par année et par demandeur, des transferts en devises pour réglement de primes d'assurance peuvent être accordés aux résidants du Congo Belge.

- B. Les <u>Offices des Devises</u> (Succursales B.C.B.) peuvent délivre des devises sans validation préalable d'une autorisation d'acquisition de change:
  - 1º) à concurrence d'un maximum annuel par demandeur de R.2.500.-en contrevaleur, pour réglement d'abonnement à des journaux et
    publications étrangers;
  - 2º) sur ptoduction des pièces justificatives, à concurrence d'un maximum de Frocong. 5.000. en contrevaleur, pour paiement d'objets personnels non destinés à la vente, importés par colis postaux sans production de licence.
- C. La Commission des Licences et des Importations a seule compétence pour statuer quant aux demandes, introduites par un des motifs énumérés ci-dessus qui excèdent les limites indiquées.

En outre, elle examine et décide quant aux demandes de devises introduites pour :

- 1º) revenus mobiliers: intérêts, coupons, devidendes, etc.;
- 2º) revenus de capitaux investis;
- 3º) transferts de capitaux au profit de résidants de nationalité étrangère quittant la Colonie définitivement;
- 4º) transferts de successions provenant de résidants de mationalité étrangère ; ou pour tout autre motig, le Gouvernement Général devant être consul

té pour tout transfert dépassant 500.000.- R.cgl.en contrevaleur.